

AMENDEMENTS selon ordre du vote

I. Règlement sur le stationnement privilégié des résidents

Article 8 : Taxe pour les autorisations de stationnement (macarons)

⇒ **Sous-amendement : 1^{er} macaron gratuit par ménage** (Modification de la lettre a)

Ayants droit, selon article 3	Prix du macaron
a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier aux habitants des zones définies dans le plan annexé au présent règlement	Premier macaron par ménage : Gratuit

⇒ **Amendement n°1 : tarifs dès le 2^{ème} macaron par ménage**

(Modification de l'alinéa 1 et de la lettre a)

1.La Municipalité perçoit des bénéficiaires de cartes et macarons une taxe journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'une directive édictée par la Municipalité dans le respect du présent règlement. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

2.Les taxes sont fixées de la manière suivante :

Ayants droit, selon article 3	Prix du macaron
a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier aux habitants des zones définies dans le plan annexé au présent règlement	Premier macaron par ménage : Entre CHF 0.- et CHF 100.- par an A partir du deuxième macaron par ménage : Entre CHF 100.- et CHF 200.- par an

Article 5 - Autorisation

⇒ **Amendement n°2 : Durée du stationnement sur les places pour les habitants** (Ajout à alinéa 1)

1.La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé pendant une durée de 30 jours au maximum aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre a).

Article 10 – Fonds communal pour la mobilité – (Modification de l'article)

⇒ Amendement n°3

1. Un fonds communal pour promouvoir la mobilité est créé. Il est alimenté par les revenus générés par la vente des autorisations de stationnements (macarons) mensuelles et annuelles, une fois déduits le financement du système de mobilité, le paiement des commissions et autres frais.

2. Le fonds fait l'objet d'un règlement spécifique qui détermine ses attributions, sa gestion et l'allocation des ressources.

II. Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la mobilité

Article 4 : Utilisation du fonds

⇒ Amendement n°4

1. La Municipalité ne peut disposer du fonds que dans le cadre de son but et dans les limites définies par le présent règlement.

2. La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'application du règlement qui détermine les règles d'utilisation du fonds, notamment les conditions d'octroi, les mesures soutenues, ainsi que le montant des subventions.

3. Chaque année, la Municipalité informera le Conseil communal sur la gestion du fonds et l'allocation des ressources comme suit :

- a. Lors de la séance relative au budget, la stratégie, les priorités, options et modalités retenues par la Municipalité pour l'année suivante seront exposées au Conseil communal. L'allocation des ressources du fonds fera l'objet d'une rubrique spécifique dans les conclusions du préavis d'approbation du budget.
- b. Lors de la séance relative à l'approbation des comptes, le montant global et l'attribution des ressources du fonds seront présentés au Conseil communal par la Municipalité.

Article 5 Dissolution du fonds

⇒ Amendement 5

Le Conseil Communal peut, sur proposition de la Municipalité, décider de la dissolution du fonds et de l'affectation du solde du capital restant.